

Date de la convocation	3 février 2026
Membres en exercice	18
Présents	13
Représentés	2

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 13 février 2026

n°D20260213 – 07a

Objet : Acquisition de la centrale hydroélectrique de Labastidette (CT08)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 12 décembre 2025 ;

Considérant les points B3-5 et B3-9 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que depuis de nombreuses années, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne puis le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Réseau31 défendent leurs intérêts afin de conserver la pleine possession de l'usage de l'eau en particulier en matière d'hydroélectricité sur le canal de Saint Martory, ouvrage mis à disposition depuis 2010 ;

Considérant le Décret Impérial du 4 mai 1864 qui stipule la totale maîtrise de la force motrice du canal ;

Considérant les délibérations du Bureau Syndical des 19 avril 2017 et 24 janvier 2019 approuvant le plan de développement de d'hydroélectricité qui prévoit la construction et la modernisation de 7 centrales hydroélectriques dont celle de Labastidette ;

1- Gestion de la centrale hydroélectrique

Considérant que cette centrale était jusqu'en 2014 exploitée sous le régime de la concession par la société Hydro-Exploitations ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 attribuant à cette société le mandat de gestion malgré l'absence de titres et malgré les demandes insistantes de Réseau31 ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 constituant un refus de l'Etat d'autoriser Réseau31 à exploiter la chute de Labastidette ;

Considérant les arrêts n°24TL00728, 24TL00776, 24TL00824 et 24TL00825 rendus le 9 décembre 2025 par la Cour Administrative d'Appel de Toulouse donnant gain de cause à Réseau31 pour exploiter la force motrice du canal au droit des centrales existantes de Mondavezan et de Labastidette ;

Considérant que la société Hydro-Exploitations est condamnée à dédommager Réseau31, à quitter les lieux illégalement occupés et doit y cesser toute activité à compter du 9 février 2026.

Considérant le porté à connaissance approuvé par Décision Président n°521-2025 déposé le 9 janvier 2026 par Réseau31 afin de renouveler sa demande d'exploiter le potentiel hydroélectrique de la chute de Labastidette ;

Considérant la demande simultanée d'exploiter, dans l'intervalle de temps, la centrale de Labastidette dans le cadre d'un « mandat de gestion » pour la maintenir en toute sécurité compte tenu du risque technique lié aux débits transités dans la conduite forcée à savoir 2 à 3 m³/s ;

Considérant que le mandat de gestion pourrait être attribué par le Préfet pour une durée d'un an. Il confierait à Réseau31 la gestion et l'entretien du site. En contrepartie, Réseau31 revendrait au prix du marché l'électricité produite ;

2- Acquisition de la centrale hydroélectrique

Considérant que Réseau31 est le seul détenteur du droit d'exploiter l'eau du canal de Saint-Martory comme l'a rappelé la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, et que pour des raisons de sécurité publique, il doit en assurer la gestion ;

Considérant que Réseau31 est en droit de se porter acquéreur de cette centrale de Labastidette ;

Considérant que le bien n'a plus aucune valeur marché en tant qu'ouvrage de production d'électricité puisque sans l'accord de Réseau31, aucun autre opérateur public ou privé ne pourra y utiliser la force motrice du canal ;

Considérant que les travaux de mise en conformité hydrauliques et électriques, exclus du patrimoine de l'Etat, sont évalués à 2,1 millions d'euros ;

Considérant le patrimoine immobilier de l'Etat concerné :

Parcelles nues	Ntvb*	Abords de la prise d'eau	OB453 B451	197 m ² 718 m ²
Parcelle bâtie	A*	Hangar technique de 141 m ² Habitation vétuste sans DPE	OB427	5170 m ²

* classement au PLU de la commune de Labastidette du 15 septembre 2025

Considérant que les parcelles seront libres de tout occupant et accessibles au moyen de servitudes réelles depuis la RD23 (OB421 OB424 OB426 OB428) ;

Considérant la valeur du patrimoine immobilier de l'Etat estimée à 355 000 € ;

Considérant les frais d'acquisition et d'éventuels bornages seraient à la charge de Réseau31 ;

Considérant l'article L240-3 du Code de l'Urbanisme, qui stipule que dans le cadre de la procédure d'aliénation des biens, la commune de Labastidette et le Muretin agglo bénéficient d'un droit de priorité pour se porter acquéreurs ;

Considérant que ce droit peut être transféré à Réseau31 ;

Considérant qu'une proposition d'acquisition a été transmise à l'Etat le 29 janvier 2026 sous réserve de délibération ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : de demander à la commune de Labastidette et au Muretain Agglo de transférer à Réseau31 leur droit de priorité ;

Article 2 : de se porter acquéreur auprès de l'Etat de la centrale hydroélectrique de Labastidette constituée des parcelles OB453, OB451 et OB427, des biens immobiliers y figurant et des servitudes associées pour un montant de 355 000 € ;

Article 3 : de prendre en charge les frais d'acquisition et d'éventuels bornages ;

Article 4 : de confirmer la proposition d'acquisition formulée le 29 janvier 2026 à l'Etat ;

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte d'achat et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président



Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 13/02/2026

ID : 031-200023596-20260213-BS_20260213_07A-DE

Berser
Levrault

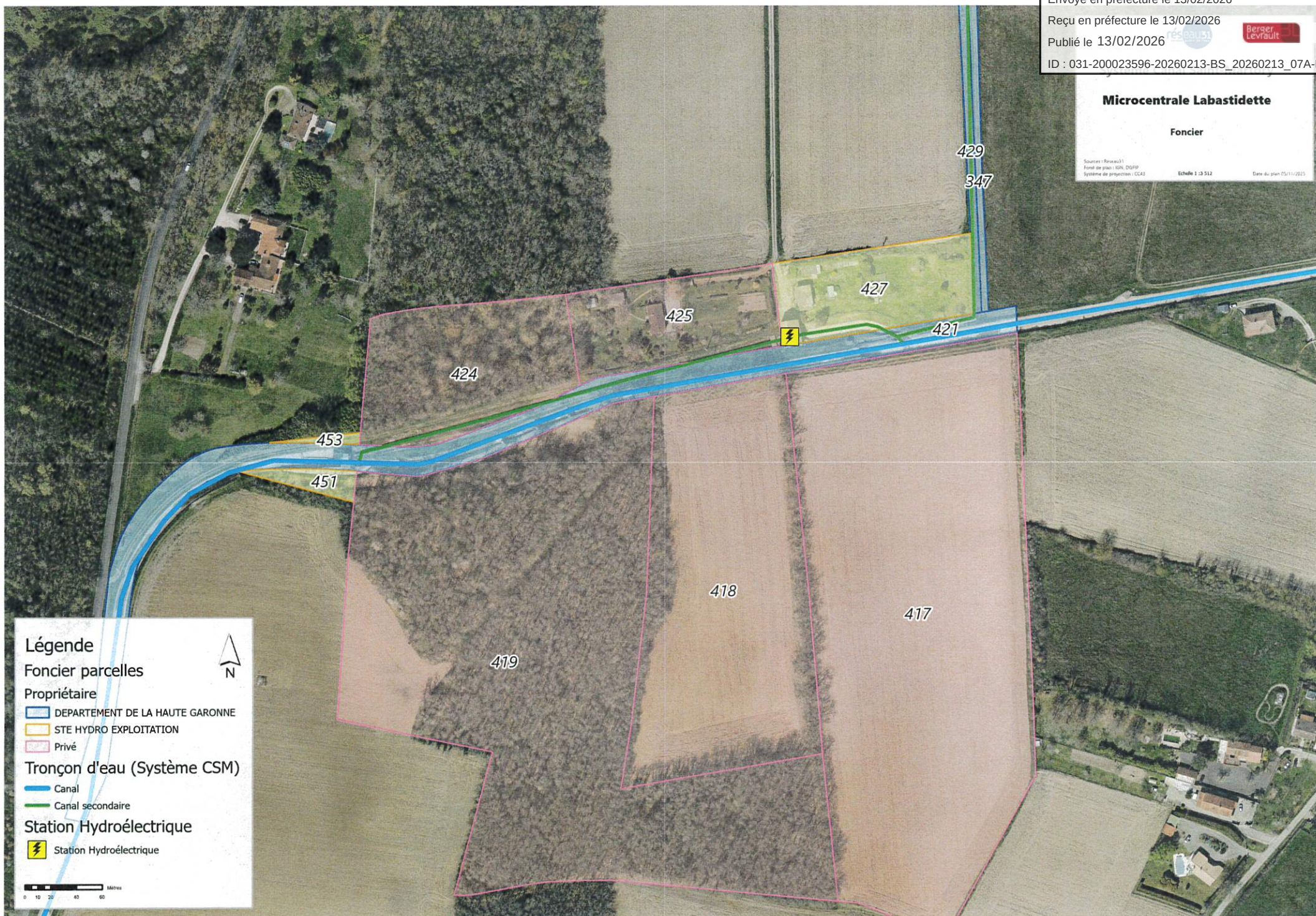
Microcentrale Labastidetete

Foncier

Sources : Réseau 31
Fond de plan : IGN, DGFIP
Système de projection : CC43

Echelle 1 : 3 512

Date du plan 05/11/2025



Légende

Foncier parcelles

Propriétaire

- DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
- STE HYDRO EXPLOITATION
- Privé

Tronçon d'eau (Système CSM)

- Canal
- Canal secondaire

Station Hydroélectrique

- Station Hydroélectrique

0 10 20 40 60 Mètres